

ORDONNANCE N° 3/72 du 19/1/72

DONNANT L'AVAIL DE L'ETAT POUR UNE OPERATION
DE PREFINANCEMENT D'UN POUSSEUR ET DE SIX
BARGES CONSTRUITES POUR LE COMPTE DE
L'A.T.C.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DE LA DEFENSE ET DE
LA SEBURITE

- VU la Constitution ;
- VU l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création
de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;
- VU le Décret n° 70/38 du 11 Février 1970 portant statut de
l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

O R D O N N E :

ARTICLE 1er. - L'Etat de la République Populaire du Congo déclare, par le présent acte, donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC), dont le Siège Social est à Pointe-Noire B.P. 670, envers les Etablissements Waagner-Biro, Aktiengesellschaft à Vienne (Autriche) pour le remboursement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêt, commissions frais et accessoires au titre du contrat relatif à la fourniture d'un pousseur et de six barges, approuvé par le Président du Conseil d'Administration de l'ATC le 12 Janvier 1972 notamment en ce qui concerne l'article 3 dudit contrat qui prévoit le paiement à la Banque Osterreichische Länderbank Aktiengesellschaft à Vienne (Autriche) de la somme de dix sept millions huit cent vingt et un mille sept cent dix Schilling Autrichiens, à savoir :

.../...

- 1.980.190 Schilling Autrichiens soit 10 % du contrat sous forme d'un aocréditif irrévocable, divisible et confirmé par la Banque Osterreichische Länderbank Aktiengesellschaft à Vienne, au plus tard le 1er Juin 1972

- 15.841.520 Schilling Autrichiens soit 80 % du contrat par douze termes semestriels égaux et successifs dont le premier sera payable 28 mois après la signature du contrat, les intérêts correspondants à chaque échéance étant calculés au taux de sept et demi pour cent (7,5 %).

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à BRAZZAVILLE, le 19 JANVIER 1972



COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-